



3RD SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

3^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
51 ELIZABETH II, 2002

Bill 55

Projet de loi 55

**An Act to amend the
Electricity Act, 1998
to protect consumers**

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur l'électricité
afin de protéger les consommateurs**

Mr. Hampton

M. Hampton

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 22, 2002
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 22 mai 2002
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Electricity Act, 1998* to provide that only distributors may sell electricity to consumers. Contracts for the sale of electricity to consumers by other retailers are without effect if made after the Bill receives Royal Assent and voidable by the consumer if made before that time. The Minister of Environment and Energy is required to advertise the amendments to bring them to public attention.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité* pour prévoir que seul un distributeur peut vendre de l'électricité à un consommateur. Est sans effet le contrat visant la vente d'électricité à un consommateur par un autre détaillant et conclu après que le projet de loi a reçu la sanction royale, et le consommateur peut l'annuler s'il est conclu avant cette date. Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie est tenu d'annoncer les modifications pour les porter à l'attention du public.

**An Act to amend the
Electricity Act, 1998
to protect consumers**

**Loi modifiant la
Loi de 1998 sur l'électricité
afin de protéger les consommateurs**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following section:

Only distributors may market electricity to consumers

26.1 (1) No person other than a distributor shall sell or offer to sell electricity to a consumer.

Certain new contracts without effect

(2) A contract for the sale of electricity that is made between a consumer and a person other than a distributor on or after the day the *Electricity Amendment Act (Consumer Protection), 2002* comes into force is without effect.

Certain existing contracts voidable

(3) A contract for the sale of electricity that is made between a consumer and a person other than a distributor before the day the *Electricity Amendment Act (Consumer Protection), 2002* comes into force is voidable in accordance with subsection (4).

Notice

(4) The consumer is entitled to avoid a contract described in subsection (3) at any time by giving the seller 15 days' written notice of the fact that the consumer will cease to be bound by the contract.

Advertising

(5) The Minister shall ensure that subsections (1) to (4) are advertised in ways that will bring them to public attention.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Electricity Amendment Act (Consumer Protection), 2002*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. La *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Commercialisation auprès des consommateurs réservée aux distributeurs

26.1 (1) Nul, sauf un distributeur, ne doit vendre ou offrir de vendre de l'électricité à un consommateur.

Certains nouveaux contrats sans effet

(2) Est sans effet le contrat visant la vente d'électricité conclu par un consommateur et une personne qui n'est pas un distributeur le jour où la *Loi de 2002 modifiant la Loi sur l'électricité (protection du consommateur)* entre en vigueur ou après ce jour.

Certains contrats en vigueur annulables

(3) Le contrat visant la vente d'électricité conclu par un consommateur et une personne qui n'est pas un distributeur avant le jour où la *Loi de 2002 modifiant la Loi sur l'électricité (protection du consommateur)* entre en vigueur peut être annulé conformément au paragraphe (4).

Avis

(4) Le consommateur a le droit d'annuler le contrat visé au paragraphe (3) à tout moment en remettant au vendeur un avis écrit de 15 jours du fait qu'il cessera d'être lié par le contrat.

Annonce

(5) Le ministre veille à ce que les paragraphes (1) à (4) soient annoncés par des moyens qui les porteront à l'attention du public.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2002 modifiant la Loi sur l'électricité (protection du consommateur)*.